

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Koninklijke Coöperatie Cosun UA est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 82 du 02.04.2005.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 novembre 2006
(demande de décision préjudicielle du Finanzgericht
Hamburg — Allemagne) — Heinrich Schulze GmbH & Co.
KG i.L./Hauptzollamt Hamburg-Jonas**

(Affaire C-120/05) (¹)

(Restitutions à l'exportation — Conditions d'octroi — Déclaration d'exportation — Absence de preuves documentaires — Recours à d'autres modalités de preuve)

(2006/C 326/18)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Heinrich Schulze GmbH & Co. KG i.L.

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Jonas

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Hamburg — Interprétation de l'art. 7, par. 2, du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants (JO L 136, p. 5) — Impossibilité pour l'exportateur de satisfaire à l'obligation de fournir aux autorités compétentes, à l'appui de sa déclaration, tous les documents et toutes les informations que celles-ci estiment opportuns — Cas de force majeure ayant entraîné la destruction des documents — Possibilité d'avoir recours à d'autres modalités de preuve

Dispositif

L'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation

de leurs montants, dans sa version résultant du règlement (CE) n° 229/96 de la Commission, du 7 février 1996, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que dans le cas où un exportateur n'est pas en mesure, fût-ce en raison d'un cas de force majeure, de fournir la preuve documentaire relative aux quantités de produits effectivement mis en œuvre pour la fabrication d'une marchandise exportée, à l'appui de sa déclaration d'exportation, il en apporte la preuve par d'autres moyens. Les autorités nationales apprécient cet autre mode de preuve, selon les modalités définies par le droit national, à condition toutefois que ces règles n'affectent ni la portée, ni l'efficacité du droit communautaire. À ce titre, il appartient aux autorités nationales de prendre en considération, également, des documents déjà échangés avec l'exportateur lorsque la demande intervient dans le cadre de la procédure simplifiée prévue à l'article 3, paragraphe 2, troisième alinéa, de ce règlement.

(¹) JO C 143 du 11.06.2005.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 octobre 2006
(demande de décision préjudicielle de la Audiencia Provincial de Madrid — Espagne) — Elisa María Mostaza Claro/
Centro Móvil Milenium SL**

(Affaire C-168/05) (¹)

(Directive 93/13/CEE — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Absence de contestation du caractère abusif d'une clause lors de la procédure arbitrale — Possibilité de soulever cette exception dans le cadre de la procédure de recours contre la sentence arbitrale)

(2006/C 326/19)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Audiencia Provincial de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Elisa María Mostaza Claro

Partie défenderesse: Centro Móvil Milenium SL

Objet

Demande de décision préjudicielle — Audiencia Provincial de Madrid — Interprétation des art. 6, par. 1, 7, par. 1, ainsi que de l'annexe, par. 1, sous q), de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29) — Moyens adéquats et efficaces pour faire cesser l'utilisation des clauses abusives — Nullité d'une convention arbitrale non invoquée par le consommateur lors de la procédure arbitrale